

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°29/25 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du treize mars deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2022-00539 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**La compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 7 avril 2022, et d'un acte de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 8 avril 2022,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
3. **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du susdit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**4. La société à responsabilité limitée SOCIETE2.),** en faillite suivant jugement n°F-2019/00803-L rendu en date du 6 septembre 2019, anciennement SOCIETE3.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son curateur Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**5. La société de droit français à responsabilité limitée SOCIETE4.),** établie et ayant son siège social à F-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Briey sous le numéro NUMERO3.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

partie défaillante,

**6. La société à responsabilité limitée SOCIETE5.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Audrey SEBE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après les conjoints PERSONNE4.)) ont acquis le 5 mai 2014 une maison bi-familiale sise à L-ADRESSE6.). Avant d'y emménager, les conjoints

PERSONNE4.) y ont fait réaliser des travaux de rénovations et d'aménagements.

Faisant état de l'existence de vices et malfaçons affectant les travaux de rénovations et d'aménagements réalisés, les conjoints PERSONNE4.) ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) (ci-après la société SOCIETE5.)), à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), anciennement SOCIETE3.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)), à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) (ci-après la société SOCIETE4.)) et à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE6.)), suivant exploit d'huissier du 8 août 2017, à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- principalement, sur base du rapport d'expertise Heister du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :
  - o voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, à leur payer le montant de 100.000 euros à titre de réparation du préjudice matériel relatif à la façade de leur immeuble et le montant de 50.000 euros à titre de réparation du préjudice matériel résultant du non-alignement des fenêtres,
  - o voir condamner la société SOCIETE4.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE6.) solidairement, sinon *in solidum*, à leur payer le montant de 100.000 euros à titre de réparation du préjudice matériel relatif aux vices et malfaçons affectant les travaux d'aménagements extérieurs et intérieurs de l'immeuble,
  - o voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, à leur payer le montant de 25.000 euros à titre de perte de jouissance de l'immeuble,
  - o voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, à leur payer le montant de 25.000 euros à titre de réparation du préjudice résultant de la moins-value de l'immeuble,
  - o voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, à leur payer le montant de 25.000 euros à titre de réparation du préjudice moral,
- subsidiairement, voir nommer un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de se prononcer sur les vices affectant leur immeuble et de déterminer et d'évaluer les travaux de remise en état,
- voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, à une indemnité de procédure de 7.000 euros,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- voir condamner les parties assignées aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les consorts PERSONNE4.) ont entendu engager la responsabilité des sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.) et SOCIETE2.) sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil et se sont opposés à toute réparation en nature au vu de leur perte de confiance dans les sociétés assignées.

La demande dirigée contre la société SOCIETE6.) a été basée sur l'action directe prévue par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances.

La société SOCIETE5.) a contesté l'ensemble des dommages allégués par les consorts PERSONNE4.) et a formulé une demande reconventionnelle en paiement de la facture du 24 novembre 2015 d'un montant de 3.217,27 euros et a demandé la condamnation des consorts PERSONNE4.) à une indemnité de procédure de 2.000 euros et aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE4.) a contesté être liée contractuellement aux consorts PERSONNE4.) et a sollicité leur condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Le curateur de la société SOCIETE2.), déclarée en état de faillite suivant jugement du 6 septembre 2019, a déclaré reprendre l'instance et s'est rapporté à prudence de justice.

La société SOCIETE6.) a soutenu que la police d'assurance souscrit par la société SOCIETE2.) ne couvrirait pas les frais de remise en état suite à un ouvrage qui n'a pas été exécuté selon les règles de l'art. En sa qualité d'assureur de la société SOCIETE5.), elle a fait valoir que l'expert Beraldin, qui aurait dressé un rapport contradictoire, aurait conclu que les travaux réalisés par la société SOCIETE5.) ne seraient affectés d'aucun vice. Elle a demandé la condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement du montant de 5.000 euros au titre des frais d'avocat exposés, sur base de l'article 1382 du Code civil, sinon sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 18 décembre 2020, le tribunal a dit non fondée la demande des consorts PERSONNE4.) dirigée contre la société SOCIETE4.), a dit non fondée la demande de la société SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure, a condamné les consorts PERSONNE4.) aux frais et dépens de cette demande et a, avant tout autre progrès en cause, enjoint à la société SOCIETE6.) de verser en

cause la police d'assurance souscrite par la SOCIETE2.), endéans un délai d'un mois à partir du jugement.

Par conclusions subséquentes, la société SOCIETE5.) a demandé à se voir tenir quitte et indemne par la société SOCIETE6.) de toute éventuelle condamnation qui serait rendue à son encontre. Elle a encore augmenté sa demande en condamnation au titre d'une indemnité de procédure au montant de 5.000 euros.

Par jugement du 21 janvier 2022, le tribunal a dit non fondée la demande des consorts PERSONNE4.) dirigée contre la société SOCIETE5.). Il a dit fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE5.) dirigée contre les consorts PERSONNE4.) pour le montant de 3.217,27 euros ainsi que la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE5.) à hauteur de 1.000 euros et a condamné les consorts PERSONNE4.) aux frais et dépens de la demande dirigée contre la société SOCIETE5.).

Le tribunal a encore dit fondée en son principe, la demande des consorts PERSONNE4.) dirigée contre la société SOCIETE2.) et contre la société SOCIETE6.) et a, pour le surplus et avant tout autre progrès en cause, nommé expert Raphaël Vercruysse, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de :

- *Quant à la façade :*  
*évaluer le coût des travaux de remise en état des désordres tels qu'ils résultent des rapports d'expertise BERALDIN et HEISTER,*
- *Quant aux travaux effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., à l'intérieur et aux alentours de l'immeuble des consorts PERSONNE4.) :*
  1. *dresser un état des lieux de la maison de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sise à L-ADRESSE6.),*
  2. *vérifier si les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art,*
  3. *dresser un constat détaillé des vices, dégradations, dégâts, dommages, défauts, détériorations, inachèvements et malfaçons,*
  4. *déterminer la cause et les origines des vices, dégradations, dégâts, dommages, défauts, détériorations, inachèvements et malfaçons constatés,*
  5. *déterminer les travaux et moyens de redressement et de finition nécessaires et en évaluer le coût.*

Il a encore ordonné à la société SOCIETE6.) de payer la provision à faire valoir sur les honoraires et frais de l'expert, fixée à 1.500 euros, à l'expert au plus tard le 14 février 2022, et a réservé les surplus et les frais.

Par actes d'huissiers de justice des 7 et 8 avril 2022, la société SOCIETE6.) a relevé appel du jugement du 21 janvier 2022.

Elle conclut, par réformation, à dire non fondée la demande des consorts PERSONNE4.) à son encontre et à la voir mettre hors cause, motif pris du fait que le contrat conclu entre la partie appelante et la société SOCIETE2.) serait un contrat du type « *responsabilité civile exploitation* » ne couvrant pas une éventuelle responsabilité contractuelle de l'assuré. A titre subsidiaire et pour le cas où la Cour était d'avis que les dommages subis par les consorts PERSONNE4.) tomberaient dans le champ contractuel de l'assurance souscrite, la société SOCIETE6.) soutient qu'il y aurait eu réception sans réserve des travaux réalisés par la société SOCIETE2.), de sorte que le tribunal aurait à tort fait application de la responsabilité contractuelle de droit commun en soutenant que la responsabilité basée sur les articles 1792 et 2270 du Code civil serait exclu par les dispositions contractuelles. A titre plus subsidiaire, elle fait valoir que « *l'assurance SOCIETE7.) ne couvre pas les préjudices liés à l'activité propre de l'entreprise assurée* ». A titre plus subsidiaire encore, la société SOCIETE6.) soutient qu'il y a eu réception des travaux effectués par la société SOCIETE2.) et que les prétendus vices et malfaçons constitueraient des vices apparents entraînant la forclusion de la demande en allocation de dommages et intérêts y afférente. A titre infiniment plus subsidiaire, la partie appelante soutient que les consorts PERSONNE4.) ne justifieraient ni le bien fondé, ni le quantum de leurs demandes, de sorte à voir, par réformation, dire non fondée leur demande en instauration d'une expertise judiciaire en application des articles 55, 58 et 351 alinéa 2 du NCPC et de l'article 1315 du Code civil.

Elle demande finalement la condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement des montants de chaque fois 5.000 euros au titre de remboursement des frais d'avocat exposés pour la première instance ainsi que pour l'instance d'appel, sur base de l'article 1382 du Code civil, sinon sur base de l'article 240 du NCPC, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Les consorts PERSONNE4.) écrivent interjeter appel incident en demandant d'ajouter à la mission de l'expert à mandater celle d'évaluer la moins-value de l'immeuble litigieux du fait des vices et malfaçons l'affectant et concluent, pour le surplus à la confirmation du jugement entrepris.

Ils demandent à voir débouter la société SOCIETE6.) de sa demande en condamnation au montant de 5.000 euros pour l'instance d'appel et demande à voir condamner la partie appelante à payer à chacun

d'eux une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE5.) donne à considérer que les autres parties à l'instance n'ont pas interjeté appel des chefs du jugement entrepris la concernant et n'ont formulé aucune demande à son encontre, de sorte qu'elle se rapporte à la sagesse de la Cour.

La société SOCIETE2.), relevant ne disposer d'aucun document lui permettant de prendre position, se rapporte à prudence de justice.

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais de la loi.

Bien que régulièrement assignée à son siège, la société SOCIETE4.) n'a pas constitué avocat. En vertu de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de statuer par défaut à son égard.

#### Appréciation

La Cour constate que la société SOCIETE6.) base son appel sur les stipulations d'un contrat d'assurance conclu avec la société SOCIETE2.) pour conclure à la réformation du jugement entrepris. Si la société SOCIETE6.) a versé au dossier les conditions générales et particulières dudit contrat, elle n'a cependant pas fourni le contrat d'assurance lui-même, ni d'ailleurs les conditions administratives, ainsi que les « éventuelles Conditions Spéciales », dont il est fait mention dans les conditions particulières.

Aux termes de l'article 225 du NCPC « *l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue* ».

Dès lors que la société SOCIETE6.) se base exclusivement sur ledit contrat d'assurance pour solliciter sa mise hors de cause, ce contrat ainsi que l'ensemble des documents s'y rattachant sont indispensables à la solution du litige, et il est demandé à la société SOCIETE6.) de verser le contrat d'assurance, les conditions administratives dudit contrat, ainsi que les conditions spéciales au cas où elles existent.

Il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture de mise en état du 27 juin 2024, en application de l'article 225 du NCPC, et de renvoyer le dossier devant le magistrat de la mise en état.

Il y a lieu de réserver les droits des parties et les frais.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société de droit français à responsabilité limitée SOCIETE4.) et contradictoirement à l'égard des autres sociétés,

reçoit l'appel en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture de mise en état du 27 juin 2024 et ordonne la réouverture des débats pour permettre à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) de verser le contrat d'assurance conclu avec la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), les conditions administratives dudit contrat, ainsi que les conditions spéciales au cas où elles existent.

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.